

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2019042697/justel>

Dossier numéro : 2019-11-28/16

Titre

28 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation du service et des agents compétents dans le cadre de la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation par la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2019 page : 113262

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Désignation du service et des agents compétents visés au Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Désignation du service et des agents compétents visés au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 7-12

[CHAPITRE 4.](#) - Désignation du service et des agents compétents visés à l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 13-16

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur et mesure d'exécution

Art. 17-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement pour ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation, telle que visées respectivement à l'article 3, alinéa 1er, 10° et 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

[CHAPITRE 2.](#) - Désignation du service et des agents compétents visés au Code des impôts sur les revenus 1992

[Art. 2.](#) Le service compétent visé aux articles 323, 335, alinéa 1er, 336, 337, alinéa 1er, 340, 355, alinéa 1er,